CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 113.494 du 11 décembre 2002

A.84.014VI-15.086

En cause : **BRUYERE** Jacques,

ayant élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

LA POSTE.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 1999 par Jacques BRUYERE qui demande l'annulation de "la décision prise par La Poste au mois de mars 1999 (vraisemblablement en date du 5 mars 1999) de ne pas retenir sa candidature pour la conception de bâtiments destinés à l'implantation de bureaux de poste suite à l'appel de candidatures paru dans le bulletin des adjudications n° 49 du 4 décembre 1998";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIHOUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 30 octobre 2002;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Jacques SAMBON, avocat, comparaissant pour le requérant et Me Bernard RENSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. THIBAUT, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Le 4 décembre 1998, la Poste publie au Bulletin des adjudications un avis relatif à un marché de "services d'architecture, services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie", à passer par appel d'offres restreint.

Décrivant le marché, l'avis précise notamment ce qui suit:

" Le marché consiste en la conception de bâtiments destinés à l'aménagement de bureaux de poste. L'étude comprend aussi bien la partie architecturale que la partie technique. Le marché comprend également la coordination complète de l'étude.
Le marché sera réparti en 4 lots, à savoir:
lot 1: les réalisations pour les provinces de Flandre orientale et occidentale et la partie ouest de la province du Brabant flamand;
lot 2: les réalisations pour les provinces d'Antwerpen et Limburg et la partie est du Brabant flamand;
lot 3: les réalisations pour les provinces de Namur, Hainaut et Brabant wallon;
lot 4: les réalisations pour les provinces de Liège, Luxembourg et la région de Bruxelles-Capitale.
Il y a respectivement 5, 6, 15 et 15 projets prévus par lot.".

Parmi les renseignements à fournir par les candidats soumissionnaires figurent :

" Une liste de références des projets réalisés pour les soumissionnaires qui ne sont pas soumis à la réglementation des marchés publics.
Une liste de références des projets réalisés pour les soumissionnaires qui sont soumis à la réglementation des marchés publics. Pour chacun de ces projets, le soumissionnaire joindra une attestation qui comprendra au moins: le budget initial prévu, le coût du projet et l'appréciation du maître d'ouvrage.".

2. Par une lettre du 9 décembre 1998, la partie adverse, direction Immopost, attire l'attention du bureau d'architecture et d'urbanisme BRUYERE-GINION-PIRSON "sur l'appel aux candidats pour la conception de bâtiments destinés à l'installation de bureaux de poste".

3. Par lettre du 18 décembre 1998, le bureau d'architecture et d'urbanisme BRUYERE-GINION-PIRSON présente sa candidature comme auteur de projet pour les lots 3 et 4.

Le 31 décembre 1998, il adresse à la partie adverse un "dossier de candidature reprenant les documents demandés dans votre appel aux candidats" et "un exemplaire de nos références".

4. Cent vingt-trois candidats répondent à l'avis de marché.

5. Par une "décision motivée" datée du 9 mars 1999, la partie adverse décide de retenir sept candidatures pour le lot 1, huit candidatures pour le lot 2, dix-sept candidatures pour le lot 3 et dix-huit candidatures pour le lot 4.

Il ressort de cette "décision motivée" que la candidature introduite par le bureau BRUYERE-GINION-PIRSON, tant pour le lot 3 que pour le lot 4, n'a pas été sélectionnée, comme 9 ou 10 autres, "compte tenu du fait que les références présentées n'étaient pas suffisamment claires pour permettre de procéder à une évaluation ou parce que ces références ne correspondaient pas aux projets à réaliser".

Il s'agit de la décision attaquée.

6. Par lettre du 10 mars 1999, la partie adverse avise le bureau BRUYERE-GINION-PIRSON de ce que sa candidature n'a pas été retenue.

7. Par lettre du 12 mars 1999, ce bureau demande à la partie adverse de revoir sa décision.

8. En guise de réponse, par lettre du 18 mars 1999, la partie adverse transmet au bureau BRUYERE-GINION-PIRSON "une copie de l'approbation de procédure ainsi que de la décision motivée (et sa traduction) relatives à l'affaire susmentionnée".

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse excipe de l'irrecevabilité "ratione temporis" du présent recours; que, toutefois, dans son dernier mémoire, elle convient de ce que le recours apparaît recevable ratione temporis;

Considérant que le recours, introduit le 10 mai 1999, l'a été dans le délai de 60 jours suivant la réception de la lettre du 10 mars précitée; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que la partie adverse soulève une seconde exception d'irrecevabilité; qu'elle relève que le requérant, par son présent recours, lui reproche "de ne pas retenir sa candidature ...", alors qu'une telle candidature personnelle du requérant seul n'a jamais été introduite; qu'elle fait encore valoir que le requérant, seul, ne peut valablement introduire un recours contre une décision de rejet de la candidature posée par l'association de fait BRUYERE-GINION-PIRSON;

Considérant qu'en réplique, le requérant fait observer que "le dossier de candidature n'a (pas) été signé par les trois architectes, mais bien par Monsieur Jacques BRUYERE seul dans la mesure où celui-ci était précisément le responsable de ce dossier"; que, selon lui, considérer que seuls les trois membres de l'association de fait pouvaient conjointement introduire le présent recours en annulation, reviendrait à perdre de vue que les droits et obligations sont en principe "conjointes" ou "divisibles", et non pas "solidaires" et "indivisibles"; qu'il en conclut qu'il a intérêt à quereller la décision attaquée;

Considérant, quant au premier reproche, que la partie adverse elle-même ne s'y est pas trompée; qu'elle a parfaitement compris que l'objet du recours est bien sa décision d'écarter la candidature introduite par le bureau BRUYERE-GINION-PIRSON; qu'en cette première branche, l'exception ne peut être accueillie;

Considérant, quant au second reproche, que, dans une association de fait, la personnalité juridique de chacun des associés ne s'efface pas derrière la personnalité de l'association, en sorte que l'association qui veut agir en tant que telle, ne peut le faire qu'à l'intervention de tous et chacun de ses associés; que c'est, du reste, ce que prévoit l'article 93, § 1er, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, quand il dispose que, "lorsque le soumissionnaire est une association sans personnalité juridique formée entre plusieurs personnes physiques ou morales, l'offre est signée par chacune d'entre elles";

Considérant qu'en l'espèce, l'offre introduite auprès de la partie adverse les 18 et 31 décembre 1998 l'a été, sans le moindre doute, par "Architecture et Urbanisme BRUYERE GINION PIRSON", "association de fait depuis 1969" réunissant trois

architectes; que la requête introduite le 10 mai 1999 le confirme encore en énonçant notamment: "Par courrier recommandé avec accusé de réception du 31 décembre 1998, le bureau d'architecture et d'urbanisme BRUYERE-GINION-PIRSON présente sa candidature comme auteur de projet pour la réalisation des lots 3 et 4.";

Considérant que, pour introduire un recours contre la décision qui écartait sa candidature, l'association de fait Bureau d'architecture et d'urbanisme BRUYERE-GINION-PIRSON ne pouvait le faire qu'à l'intervention de tous ses associés; que le fait que le requérant BRUYERE se présente comme le responsable du dossier au sein de l'association, n'équivaut pas à un mandat pour agir en justice au nom de ses associés; qu'au demeurant, le requérant ne s'autorise pas d'une clause du contrat d'association lui permettant d'agir au nom de ses associés, ni d'un mandat en ce sens; qu'au surplus, il n'y a pas lieu d'examiner, notamment au regard de l'article 93, § 1er, de l'arrêté royal du 8 janvier 1976, précité, si le requérant est recevable à agir à titre personnel pour sa part dans l'association de fait dès lors qu'il ressort de ses propres explications qu'il entend agir au nom de l'ensemble des associés,

D E C I D E :

Article 1er.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le onze décembre deux mille deux par :

MM.	ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
	HANSE,	Conseiller d'Etat,
	LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
	HARMEL,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. R. ANDERSEN.